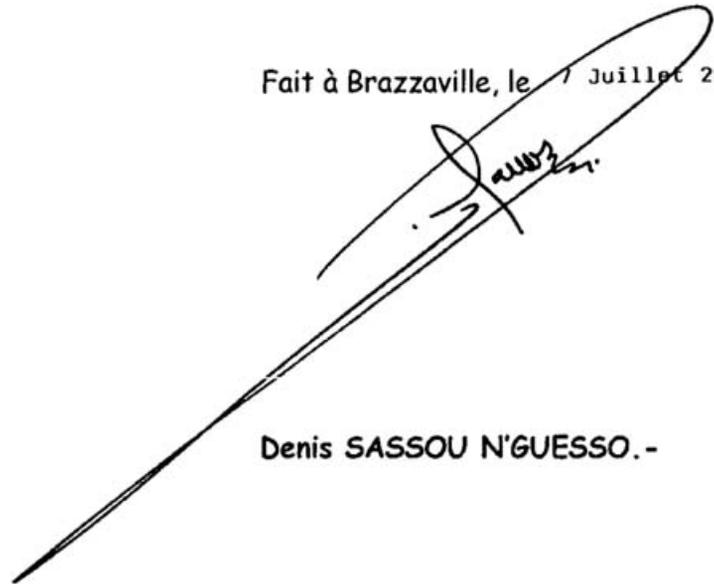


Article 2 : Le ministre de la sécurité et de la police, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la sécurité et de la police.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-